RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 7D4717D1-31AD-4B04-916A-253DE1B67107

2-M
Société à responsabilité limitée au capital de 1 500,00 €
Siège social : 30, rue Champ Dolin – 69800 SAINT-PRIEST
897 490 611 R.C.S. LYON

---

# STATUTS MIS À JOUR

---

Statuts constitutifs : 22 mars 2021
Statuts mis à jour : 4 juin 2025

DocuSigned by:
[redacted]
739F9C1818EB423...

Docusign Envelope ID: 7D4717D1-31AD-4B04-916A-253DE1B67107

## Sommaire


1. FORME ..... 3
2. OBJET ..... 3
3. DENOMINATION ..... 3
4. SIEGE ..... 3
5. DUREE ..... 4
6. APPORTS ..... 4
7. CAPITAL SOCIAL ..... 4
8. PARTS SOCIALES ..... 4
9. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ..... 5
10. NANTISSEMENTS DES PARTS SOCIALES ..... 5
11. DECES, INCAPACITE D'UN GERANT OU D'UN ASSOCIE ET OUVERTURE DE PROCEDURES JUDICIAIRES A LEUR ENCONTRE ..... 6
12. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU L'ASSOCIE UNIQUE OU L'UN DES ASSOCIES ..... 6
13. NOMINATION ET REVOCATION DES GERANTS ..... 6
14. POUVOIRS DES GERANTS ..... 6
15. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES ..... 7
16. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES ..... 8
17. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES ..... 8
18. DROIT DE COMMUNICATION ..... 9
19. EXERCICE SOCIAL ..... 9
20. COMMISSAIRES AUX COMPTES ..... 9
21. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES ..... 9
22. PERTE DES CAPITAUX PROPRES ..... 9
23. LIQUIDATION ..... 10
24. CONTESTATIONS ..... 10

Docusign Envelope ID: 7D4717D1-31AD-4B04-916A-253DE1B67107

## 1. FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée par acte sous seing privé à Lyon en date du 22 mars 2021

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant l'acte portant décisions unanimes des associés du 6 janvier 2023.

La société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et ceux qui seraient crées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

## 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- le conseil, l'assistance, la formation, la réalisation d'études, de veilles, d'audits, d'analyses et de prestations dans le domaine informatique et le développement de logiciels ;

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est : **2-M**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société à responsabilité limitée* » ou des initiales « *SARL* », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro SIREN et de la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

## 4. SIEGE

Le siège social est fixé : 30, rue Champ Dolin – 69800 SAINT-PRIEST.

Le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Docusign Envelope ID: 7D4717D1-31AD-4B04-916A-253DE1B67107

## 5. DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

## 6. APPORTS

Lors de la constitution sous la forme d'une société par actions simplifiée, Monsieur Matthieu Molavi a apporté à la société la somme de 1.000 euros (1.000 EUR).

En 2021, Monsieur Matthieu Molavi a cédé à Monsieur Vincent Molavi, cinq cents (500) actions ordinaires (la société étant à l'époque sous la forme d'une société par actions simplifiée) à Monsieur Vincent Molavi pour un montant global de cinq cents euros (500 EUR), soit un prix par action correspondant à la valeur nominale d'une action.

Suivant traité d'apport en date du 12 avril 2023, Monsieur Matthieu Molavi a apporté à la société 2-M Holding les 500 parts sociales lui appartenant numérotées 1 à 500 de la société.

Suivant traité d'apport en date du 12 avril 2023, Monsieur Vincent Molavi a apporté à la société CLM Innovative les 500 parts sociales lui appartenant numérotées 501 à 1.000 de la société.

Par décisions en date du 26 juin 2023, les associés de la société ont décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 500 EUR, pour le porter de 1.000 EUR à 1.5000 EUR, par création et émission de 500 parts sociales, numérotées de 1.001 à 1.500, au prix de 70 EUR chacune, soit 1 EUR de valeur nominale et 69 EUR de prime d'émission. La gérance a constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital le 26 juin 2023.

## 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cents euros (1.500 EUR).

Il est divisé en mille cinq cents (1.500) parts sociales d'un euro (1 EUR) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.500, libérées intégralement et attribuées aux associés comme suit :

- 2-M Holding, à concurrence de cinq cents (500) parts sociales, numérotées de 1 à 500 ;
- CLM INNOVATIVE, à concurrence de cinq cents (500) parts sociales, numérotées de 501 à 1.000 ; et
- C3M, à concurrence de cinq cents (500) parts sociales, numérotées de 1.001 à 1.500.

## 8. PARTS SOCIALES

Chaque associé ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent, chaque part sociale conférant à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Docusign Envelope ID: 7D4717D1-31AD-4B04-916A-253DE1B67107

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en-dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du Tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire a seul la qualité d'associé et prend toutes les décisions conformément aux dispositions des présents statuts, sauf en ce qui concerne l'affectation des résultats qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

## 9. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle ne devient opposable à la société qu'après l'accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt. Pour être opposable aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet de la formalité d'opposabilité à la société prévue ci-dessus et d'un dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à un tiers, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié (1/2) des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois de la notification du refus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

En cas de décès d'un associé ou de liquidation de communauté de biens d'un associé, le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé dans les conditions prévues au présent article et à l'article L. 223-14 du Code de commerce.

## 10. NANTISSEMENTS DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Docusign Envelope ID: 7D4717D1-31AD-4B04-916A-253DE1B67107

## 11. DECES, INCAPACITE D'UN GERANT OU D'UN ASSOCIE ET OUVERTURE DE PROCEDURES JUDICIAIRES A LEUR ENCONTRE

Le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaires ou la faillite personnelle de l'associé n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions.

## 12. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU L'ASSOCIE UNIQUE OU L'UN DES ASSOCIES

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

Les conventions conclues entre la société et un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou des associés.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant non associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

## 13. NOMINATION ET REVOCATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par le ou les associés, sans ou avec limitation de durée. En cas de pluralité d'associés, les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Les gérants de la société sous sa forme de société à responsabilité limitée sont nommés par décision des associés concomitamment à la transformation de la société à la majorité plus de la moitié (1/2) des parts sociales.

## 14. POUVOIRS DES GERANTS

Dans ses rapports avec les tiers, chacun des gérants, séparément, aura les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Docusign Envelope ID: 7D4717D1-31AD-4B04-916A-253DE1B67107

## 15. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

**15.1.** La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

**15.2.** Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

**15.3.** L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des associés, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

**15.4.** En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Docusign Envelope ID: 7D4717D1-31AD-4B04-916A-253DE1B67107

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

**15.5.** Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

**15.6.** Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

**15.7.** En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

## 16. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde (2nde) fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

## 17. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première (1ère) convocation, le quart (1/4) des parts et, sur deuxième (2ème) convocation, le cinquième (1/5ème) de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième (2èmr) assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers (2/3) des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés ou la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;

- les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié (1/2) des parts sociales ;

- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié (1/2) des parts sociales.

Docusign Envelope ID: 7D4717D1-31AD-4B04-916A-253DE1B67107

## 18. DROIT DE COMMUNICATION

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur tous documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits. Les associés ont le même droit.

## 19. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1er janvier et se termine le décembre.

## 20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## 21. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième (1/10ème) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice distribuable peut, en tout ou partie, être reporté à nouveau, affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou appréhendé par l'associé unique à titre de dividendes.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## 22. PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié (1/2) du capital social, les associés décident, dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Docusign Envelope ID: 7D4717D1-31AD-4B04-916A-253DE1B67107

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2ème) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

À défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

## 23. LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Lorsque toutes les parts sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution de la société, quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## 24. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au Tribunal de commerce compétent.

---

Statuts certifiés conformes aux résolutions adoptées lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 4 juin 2025, par le gérant

[redacted]